

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5403-2** (20-2082-1)

LE 12 NOVEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PHILIPPE SAVAGE**, matricule 55
Membre de la Régie de police de Memphrémagog

DÉCISION

*« La communication est l'art de se faire comprendre et de
comprendre les autres. »
[Dale Carnegie]*

APERÇU

[1] Le sergent Philippe Savage¹ veut intercepter un véhicule automobile, car il a des motifs de croire que son conducteur n'a pas respecté un arrêt obligatoire. Il suit le véhicule, actionne ses gyrophares à quelques reprises, mais le véhicule ne s'immobilise pas. Après environ 700 mètres, le véhicule finit par s'arrêter.

[2] Le sergent Savage se rend à la portière du véhicule intercepté. La conductrice affirme que le sergent lui a dit : « il est grand temps que vous cessiez de conduire, vous êtes trop vieille ». Septuagénaire, elle comprend que le policier lui suggère qu'elle devrait arrêter de conduire en raison de son âge.

¹ Le 21 janvier 2020, date de l'inconduite reprochée, Philippe Savage porte le grade de sergent de relève. Cependant, au moment de l'audience et de la présente décision, il porte le grade d'agent.

[3] La conductrice ne comprend pas pourquoi elle est interceptée, estimant avoir respecté toutes les règles de sécurité routière. S'ensuit un échange de reproches et de questions : la conductrice se sent attaquée et intimidée, tandis que le policier la trouve déplaisante.

[4] Le policier lui remet un constat d'infraction pour ne pas avoir respecté un arrêt obligatoire et remplit une demande d'examen à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) concernant sa capacité à détenir un permis de conduire.

[5] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) saisit le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) d'une citation reprochant au sergent Savage de ne pas avoir préservé la confiance et la considération requises par sa fonction, contrevenant à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[6] Le Tribunal conclut que le sergent Savage a dérogé au devoir prescrit à l'article 5 al. 2 (5) du Code en ce qui concerne un des deux chefs³.

CONTEXTE

[7] Le sergent Savage effectue une opération de surveillance à une intersection, se concentrant particulièrement sur le respect des arrêts obligatoires par les automobilistes.

[8] Il observe un véhicule s'engager dans l'intersection et estime que le conducteur n'a pas immobilisé son véhicule malgré le panneau d'arrêt. Il décide de l'intercepter.

[9] Le sergent se place derrière le véhicule et actionne ses gyrophares. À la première intersection, il les éteint. Le véhicule devant lui tourne à gauche. Madame Jocelyne Lessard est au volant.

[10] Les deux véhicules circulent maintenant sur une voie plus achalandée. Le sergent Savage rallume les gyrophares.

[11] À l'intersection suivante, madame Lessard immobilise son véhicule, pensant que le policier veut la dépasser. Elle lui fait signe de passer et il lui fait signe d'avancer. Lorsqu'elle comprend qu'il est possible que ce soit elle que le policier veut intercepter, elle se rend à la prochaine intersection et tourne à gauche sur une rue moins passante jugeant qu'il serait plus sécuritaire d'immobiliser son véhicule à cet endroit.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ La citation comporte deux chefs : le premier pour avoir tenu des propos injurieux fondés sur l'âge et le deuxième pour avoir manqué de respect et de politesse.

[12] C'est ici que les versions des faits divergent. Pour la suite de l'intervention policière, le Tribunal devra déterminer quels sont les faits à retenir pour son analyse, car les témoignages sont contradictoires.

[13] Le sergent Savage est cité pour ne pas avoir préservé la confiance et la considération requises par sa fonction lors de son interaction avec madame Lessard.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Quelle version des faits le Tribunal doit-il retenir?
2. Le sergent Savage a-t-il adopté un comportement minant la confiance et la considération que requiert l'exercice de sa fonction?
 - A) Les propos du sergent Savage étaient-ils fondés sur l'âge de madame Lessard, les rendant injurieux?
 - B) Est-ce que le comportement de l'agent Savage était empreint du respect et de la politesse nécessaires à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction?

[14] Les témoignages étant contradictoires, il est important d'évaluer leur fiabilité et leur crédibilité afin de dégager la trame factuelle la plus probable⁴.

[15] Nous procéderons ainsi après avoir brièvement exposé l'état du droit à ce sujet.

1. QUELLE VERSION LE TRIBUNAL DOIT-IL RETENIR?

[16] Le Tribunal retient les versions de mesdames Lessard et Louise Beaudoin, et voici pourquoi.

La crédibilité et la fiabilité d'un témoignage

[17] Deux facteurs généraux affectent la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage. La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, telles que son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement⁵.

⁴ *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358; *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357.

⁵ François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », (1999) 4 Rev. Can. D.P., p. 331; *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719.

[18] Toutefois, l'analyse de la crédibilité d'un témoin ne se limite pas à l'observation de son comportement. Le Tribunal doit également examiner la compatibilité de son récit avec l'ensemble des éléments factuels révélés par la preuve.

[19] En évaluant la crédibilité d'un témoignage, le Tribunal doit se demander, entre autres, si celui-ci comporte des contradictions, des exagérations visant à rendre l'événement plus dramatique, si le témoin a tenté d'éluder des questions ou si ses réponses étaient invraisemblables. Quels que soient les facteurs retenus, l'évaluation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire⁶, un exercice qui ne relève pas de la science exacte⁷.

[20] La fiabilité, quant à elle, se réfère à la valeur du récit du témoin et à sa justesse dans la représentation des événements. Le Tribunal doit déterminer si le témoignage est digne de confiance, car un témoin crédible peut honnêtement se tromper sur les faits⁸.

[21] Le Tribunal doit choisir la version la plus crédible et fiable. Il peut retenir un témoignage en totalité, en partie ou ne pas le croire du tout⁹. La version retenue sera celle dont les faits sont les plus précis et concordants selon la balance des probabilités¹⁰.

[22] En conclusion, il convient de souligner que l'appréciation des témoignages est un exercice délicat, car il est souvent difficile de décrire les raisons qui poussent le Tribunal à croire ou non la version d'un témoin¹¹.

[23] Aux témoignages du sergent Savage et de madame Lessard s'ajoutent deux déclarations de madame Beaudoin, une amie de madame Lessard qui l'accompagnait lors de l'interception. Madame Beaudoin est décédée en décembre 2022. Une objection au dépôt en preuve de ces déclarations a été soulevée par la partie policière, mais le Tribunal a rejeté l'objection et, le 5 mars 2024, en a permis le dépôt¹².

[24] Revenons maintenant aux versions des témoins.

⁶ Gilles RENAUD, *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 29, référant à *Faryna v. Chorny*, préc., note 4, p. 356.

⁷ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 20; voir aussi *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51.

⁸ *Faryna v. Chorny*, préc., note 4, p. 357. Traduit en français dans *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30.

⁹ *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

¹⁰ *Moskova c. Verger*, préc., note 4.

¹¹ *R. c. Gagnon*, préc., note 7, par. 20.

¹² Voir la décision écrite et publiée sous *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2024 QCTADP 45.

Madame Lessard

[25] Madame Lessard se souvient bien de cette journée du 21 janvier 2020. C'est la première fois qu'elle est interceptée au volant, bien qu'elle conduise un véhicule automobile depuis soixante années. Elle est très fière de son dossier de conduite.

[26] Peu après l'événement, elle en consigne les détails dans des lettres envoyées à la cour municipale¹³, à son médecin¹⁴, au chef du service de police de Magog¹⁵ et au Commissaire¹⁶.

[27] Ainsi, elle cristallise le déroulement de l'événement dans sa mémoire et confectionne des écrits qui lui permettent, quatre années plus tard, de témoigner de faits précis.

[28] Devant le Tribunal elle témoigne pendant deux journées. Elle maintient sa version, mais elle est aussi capable de concéder que sa mémoire pourrait ne pas être fiable sur certains points, dont un en particulier qui est important considérant les reproches faits au sergent Savage.

[29] En effet, madame Lessard s'est plainte auprès du Commissaire, notamment parce que le sergent Savage lui aurait dit « c'est grand temps que vous cessiez de conduire, vous êtes trop vieille ».

[30] Or, elle admet que le sergent ne lui a peut-être pas dit qu'elle était trop vieille, mais maintient qu'il lui a dit qu'il était temps qu'elle cesse de conduire. Cette interprétation pourrait être de son fait.

[31] Elle témoigne être restée polie, mais admet avoir posé de nombreuses questions au sergent parce qu'elle ne comprenait pas pourquoi elle était interceptée. Elle avait fait son arrêt. Elle reconnaît lui avoir dit qu'il était zélé et que des policiers, il y en avait des bons et des moins bons et que la Ville de Magog devait avoir besoin d'argent.

[32] Elle admet aussi que le sergent a dû lui demander de lui remettre ses documents de conduite au moins trois fois et que, au lieu de se conformer, elle lui a demandé chaque fois pourquoi elle devrait le faire. Son amie, madame Beaudoin, est intervenue et lui a conseillé d'obéir aux ordres du policier.

[33] Bref, elle ne tente d'aucune façon de se présenter comme ayant eu un comportement irréprochable.

[34] Le Tribunal croit madame Lessard et considère que sa version est fiable.

¹³ Pièce P-1.

¹⁴ Pièce P-2.

¹⁵ Pièce P-3.

¹⁶ Pièce P-7.

Sergent Savage

[35] Le sergent Savage nie en bloc la version relatée par madame Lessard. Il témoigne s'être comporté correctement avec elle. Il l'aurait saluée et l'aurait immédiatement informée de la raison de l'interception. C'est plutôt madame Lessard qui a eu un comportement déplaisant à son égard. Elle lui lançait des pointes¹⁷.

[36] Le Tribunal constate que son témoignage ne comporte aucune nuance. Tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire, il est inflexible même lorsque placé devant des incohérences.

[37] En voici des exemples.

[38] Il dit ne pas avoir entendu les paroles prononcées par madame Beaudoin et conséquemment ne pas avoir interagi avec elle. Contre-interrogé à ce sujet, il déclare que le bruit de la circulation l'aurait empêché d'entendre la passagère. La procureure de la Commissaire lui rappelle que la rue où se déroule l'événement est un cul-de-sac et non pas une rue où circulent de nombreux véhicules.

[39] Il ne bronche pas.

[40] Il témoigne que madame Lessard n'a jamais regardé dans son rétroviseur. En contre-interrogatoire, il maintient et persiste à dire qu'il n'a jamais perdu de vue le rétroviseur du véhicule de madame Lessard et qu'il était en mesure de voir si elle y jetait ou non un regard. Or, de nouveau, une telle affirmation est invraisemblable.

[41] Le sergent Savage traverse des intersections, gyrophares éteints, tourne sur sa gauche à deux reprises, roule sur 700 mètres, en partie sur une artère achalandée et affirme n'avoir jamais quitté des yeux le rétroviseur de madame Lessard. Comme le lui fait remarquer la procureure de la Commissaire, si l'on tient pour acquise cette partie de son témoignage, sa conduite n'était pas sécuritaire.

[42] Certaines réponses du sergent Savage sont invraisemblables alors qu'à d'autres moments ses réponses tendent à le présenter sous le meilleur jour possible. Il n'admet aucun tort, il ne se remet aucunement en question. Il arrange à sa façon les faits, et atténue la portée des gestes et des actions qui lui sont reprochés. Cela altère la fiabilité de son témoignage.

[43] Quant à sa capacité à se souvenir, il semble avoir réponse à toutes les questions bien que quatre années se soient écoulées entre l'événement et son témoignage devant le Tribunal.

[44] Le Tribunal conclut que le témoignage du sergent Savage manque de fiabilité et de crédibilité.

¹⁷ Le sergent Savage réfère à du « picossage ».

Louise Beaudoin

[45] Deux déclarations ont été produites : son témoignage devant la cour municipale du district de Magog¹⁸ et son entretien avec une enquêteuse de la Commissaire¹⁹.

[46] Le témoignage de madame Beaudoin à la cour municipale éclaire peu le Tribunal, car la Cour s'intéresse à l'infraction alléguée au *Code de la sécurité routière*²⁰ et non au comportement du sergent Savage. Cependant, ce témoignage confirme qu'elle accompagnait madame Lessard au moment de l'interception et que le sergent Savage a dit à madame Lessard qu'il était grand temps qu'elle cesse de conduire.

[47] Quant à la déclaration donnée à l'enquêteuse de la Commissaire, madame Beaudoin relate l'interaction avec le sergent Savage, sans toutefois offrir un récit aussi précis que celui de madame Lessard. Ses déclarations sont cependant compatibles avec le témoignage de madame Lessard. Pour ces raisons, le Tribunal considère que son récit des événements est crédible et fiable.

2. LE SERGENT SAVAGE A-T-IL ADOPTÉ UN COMPORTEMENT MINANT LA CONFIANCE ET LA CONSIDÉRATION QUE REQUIERT L'EXERCICE DE SA FONCTION?

[48] La Commissaire cite le sergent Savage sous l'article 5 du Code, lequel impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération requises par sa fonction. C'est le premier devoir du Code.

[49] La confiance et la considération sont des éléments de grande importance. La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien et la collaboration des citoyens. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, et à respecter les lois et les ordonnances. Ce devoir a été rappelé par la Cour suprême du Canada²¹.

[50] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté²².

¹⁸ Pièces VDC-2 (audio) et VDP-2 (transcription).

¹⁹ Pièce VDC-3.

²⁰ RLRQ, c. C-24.2.

²¹ Voir notamment *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, reprenant *R. v. Grafe*, 1987 CanLII 170 (ON CA).

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

Fardeau de preuve

[51] La Commissaire a le fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que le sergent Savage a commis l'inconduite pour laquelle il est cité, c'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que le sergent ait eu le comportement reproché²³.

[52] Passons au premier reproche.

A) Les propos du sergent Savage étaient-ils fondés sur l'âge de madame Lessard, les rendant injurieux?

[53] Le Tribunal conclut que les propos du sergent Savage ne sont pas injurieux lorsqu'il aborde madame Lessard. Voici pourquoi.

[54] Lorsque le sergent Savage se présente à la fenêtre de madame Lessard, il ne la salue pas et il lui dit qu'il est temps qu'elle cesse de conduire. Madame Lessard comprend qu'il fait référence à son âge. Cependant, il ne lui dit pas explicitement qu'elle est trop vieille. C'est une interprétation faite par mesdames Lessard et Beaudoin.

[55] Par ailleurs, en réponse aux questions du Tribunal, le sergent Savage admet qu'il est possible qu'il ait dit à madame Lessard qu'il était temps qu'elle arrête. Il la suivait depuis environ 700 mètres.

[56] L'interprétation de mesdames Lessard et Beaudoin n'est pas déraisonnable, considérant l'ensemble de la preuve. Cependant, elle ne permet pas d'établir par une preuve prépondérante que les paroles du sergent constituent une injure.

[57] Subjectivement, les paroles du sergent peuvent constituer un propos injurieux en raison de l'âge, mais non lorsqu'elles sont considérées objectivement²⁴.

[58] Ce sont des paroles maladroitement, désobligeantes, inconvenantes et inconsidérées. Elles ne présentent pas les attributs d'une communication claire et peuvent recevoir plus d'une interprétation. Ce n'est pas une manière appropriée pour un policier d'aborder un citoyen, mais ce ne sont pas des propos injurieux fondés sur l'âge.

²³ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

²⁴ *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149, par. 39 et 40, conf. par 2009 QCCA 1345.

B) Est-ce que le comportement de l'agent Savage était empreint du respect et de la politesse nécessaires à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction?

[59] Le Code encadre l'exercice de la fonction policière et vise notamment à assurer une meilleure protection des citoyens qui sont en droit de s'attendre à des services policiers de haute qualité, respectant les droits et libertés de chacun²⁵.

[60] La Cour du Québec souligne que le devoir imposé au policier par l'article 5 du Code concerne l'image qu'il doit présenter dans ses rapports avec le public. Le policier doit respecter les gens et ne pas susciter la déconsidération par un manque de respect²⁶. Ses relations doivent être positives, empreintes de modération et de retenue.

[61] Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française définit le respect dans l'administration publique comme étant le « sentiment de considération ressenti à l'égard "une personne en raison de sa position sociale, de son mérite ou de la valeur humaine qu'on lui reconnaît ».

[62] Une note du Grand dictionnaire est particulièrement intéressante :

« Dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*, le respect est reconnu comme une valeur fondamentale. Par exemple, un membre de l'administration publique manifeste son respect en traitant avec égards la personne avec laquelle il est en relation.

Il ne faut pas confondre la notion de "respect" avec celle de "politesse" qui se rapporte aux règles du savoir-vivre et de la courtoisie qui régissent le comportement dans une société. »²⁷

[63] Pour atteindre l'objectif de l'article 3 du Code et développer des normes élevées de service aux citoyens, dans le respect de leurs droits et des libertés dont ils jouissent, il est essentiel que, dans l'exercice de ses fonctions, le policier se comporte toujours de manière à préserver la confiance et la considération requises par sa fonction.

[64] Pour déterminer si le sergent Savage a fait preuve du respect et de la politesse attendus d'un policier, le Tribunal examinera l'ensemble de son interaction avec mesdames Lessard et Beaudoin. Cela inclut les échanges verbaux en bordure de route, le rapport d'infraction abrégé que le sergent rédige et la demande d'examen qu'il transmet à la SAAQ.

²⁵ Code, préc., note 2, art. 3.

²⁶ *Girouard c. Commissaire à la déontologie policière*, C.Q. Montréal, n° 500-02-059923-974, 6 janvier 1999, j. Dumais; *Dextradeur c. Larochelle*, 2016 QCCQ 519; voir aussi *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 59937 (QC TADP), par. 38.

²⁷ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8361469/respect>.

Échanges verbaux en bordure de route

[65] Le sergent Savage ne salue pas madame Lessard. Arrivé à sa fenêtre, il lui dit qu'il est temps qu'elle cesse de conduire. Ce n'est pas une façon pour un policier d'aborder une personne qu'il vient d'intercepter. Un minimum de politesse aurait voulu qu'il la salue d'abord et qu'il l'informe de la raison de l'interception.

[66] Madame Lessard admet qu'elle n'a pas immédiatement obtempéré à la demande du sergent de lui remettre son permis de conduire, la preuve d'assurance et l'immatriculation du véhicule. Le sergent a dû insister.

[67] Trouvant que le policier était impoli dans son ton et son attitude, madame Beaudoin lui demande s'il a pris des leçons de politesse et de courtoisie pendant sa formation. La riposte du sergent ne se fait pas attendre. S'adressant aux dames, il leur demande : « Vous autres, vous avez suivi des cours de conduite? »

[68] Évidemment, le sergent Savage nie avoir prononcé ces paroles, il nie même avoir entendu le reproche de madame Beaudoin, mais rappelons que le Tribunal ne le croit pas.

[69] Déjà, le comportement du sergent Savage présente un portrait peu flatteur du policier dans l'exercice de sa fonction.

[70] Qu'il ait été exaspéré parce que madame Lessard n'immobilisait pas son véhicule, qu'il ait eu à composer avec une conductrice qui lui répétait qu'elle n'avait rien fait plutôt que de lui remettre les documents demandés, et une passagère lui faisant comprendre qu'elle ne le trouvait pas poli, rien ne l'autorisait à leur manquer de respect et de politesse. Le policier est un professionnel formé pour réagir en toutes circonstances en gardant le contrôle de lui-même.

Le rapport d'infraction abrégé

[71] Le constat d'infraction marque le début d'une poursuite pénale. Le policier y décrit l'infraction (nature, heure et lieu), s'identifie par son nom et son matricule, et indique le nom et l'adresse du contrevenant ou le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que l'amende imposée.

[72] Un rapport détaillant l'intervention policière peut aussi être rempli. C'est le rapport d'infraction abrégé. Il sera déposé à la Cour en cas de contestation et pourra tenir lieu de témoignage du policier. C'est le poursuivant qui déterminera si la présence du policier est nécessaire.

[73] Madame Lessard a demandé une copie du rapport du policier et a été choquée par ce qu'elle y a lu. Le sergent Savage y a inscrit que madame Lessard est déplaisante et déconnectée de son environnement. Il a donc demandé une évaluation de son aptitude à conduire.

[74] Il a ajouté des bribes de leurs échanges, mais uniquement les paroles de madame Lessard, qui ne les nie pas. À l'audience, le sergent Savage a affirmé que ces notes lui permettent de se rappeler l'intervention s'il est appelé à témoigner à la Cour. Aux questions du Tribunal, il a reconnu que cet aide-mémoire n'est pas anodin puisqu'il est lu par plusieurs intervenants avant d'être possiblement déposé à la Cour lors d'un procès public.

[75] Écrire dans le rapport que la citoyenne est déplaisante et qu'elle est déconnectée de son environnement ne sont pas des observations objectives et neutres. Ces écrits portent atteinte à la dignité de madame Lessard et à sa réputation, des droits enchâssés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁸.

[76] Le Tribunal conclut que les remarques rédigées au rapport d'infraction abrégé dénotent un manque de respect envers madame Lessard. Ces notes sont offensantes pour quiconque les lirait, encore plus pour la personne concernée.

[77] Le Tribunal pourrait déjà conclure que la Commissaire a démontré par une preuve prépondérante que le sergent Savage ne s'est pas comporté avec le respect et la politesse attendus. Mais il y a plus.

Demande de vérification d'aptitude à conduire

[78] Le sergent Savage déclare dans le formulaire qu'il transmet à la SAAQ que madame Lessard n'a plus de réflexes, qu'elle n'a pas conscience de son environnement, et qu'elle fait ses arrêts obligatoires au milieu de l'intersection comme si c'était normal. Elle ne regarde jamais dans son rétroviseur et, lorsqu'il l'intercepte, elle s'arrête en pleine intersection.

[79] Il indique aussi avoir observé que madame Lessard a présenté des problèmes de motricité, d'acuité visuelle et d'orientation spatiale ou temporelle.

²⁸ RLRQ, c. C-12, art. 4.

[80] Madame Lessard est chez sa fille en Floride²⁹ lorsqu'elle reçoit le courrier de la SAAQ et la copie de la demande du sergent³⁰. Nouveau choc lorsqu'elle en prend connaissance. Elle écrit à son médecin.

[81] Madame Lessard n'a pas compris le 21 janvier 2020, le jour de l'interception, que le sergent Savage lui reprochait notamment de ne pas s'être immobilisée plus rapidement. Le Tribunal a déjà reconnu que le sergent ne s'est pas clairement exprimé.

[82] S'il lui en avait parlé clairement et calmement, elle lui aurait dit qu'elle avait vu les gyrophares comme elle le mentionne dans son envoi à la cour municipale, précisant qu'elle a vu des gyrophares intermittents³¹.

[83] Elle lui aurait aussi dit qu'elle se serait arrêtée plus rapidement s'il avait actionné sa sirène, elle aurait compris qu'il voulait l'intercepter, comme elle en témoigne devant le Tribunal et l'écrit à la cour municipale le 27 janvier 2020.

[84] Par conséquent, lorsqu'il écrit à la SAAQ que madame Lessard n'a plus de réflexes, qu'elle a des problèmes de motricité et d'acuité visuelle et qu'elle n'a pas conscience de son environnement, il ne le sait pas. Il ne peut même pas avoir de soupçons, sinon l'âge d'une conductrice qu'il suspecte de ne pas avoir immobilisé son véhicule à un panneau d'arrêt, mais un peu plus loin que le panneau. Il n'a pas de raisons de faire de telles déclarations avec le peu d'informations qu'il détient. C'est grave.

[85] Lorsque la SAAQ reçoit une demande d'un policier, qui plus est un sergent, c'est sérieux. C'est la dénonciation d'un agent de la paix, un officier. La SAAQ ne peut se douter que l'information communiquée n'est pas supportée par des observations objectives.

[86] Lorsqu'il prétend que madame Lessard fait tous ses arrêts au milieu des intersections, c'est encore faux. Il suit madame sur environ 700 mètres. Sur ce trajet, elle fait plus d'un arrêt pour lesquels il ne lui reproche rien.

[87] Lorsqu'il écrit que madame Lessard ne regarde jamais dans son rétroviseur, de nouveau il dramatise les faits. Le Tribunal a déjà conclu qu'il ne peut le croire sur ce sujet.

[88] Lorsque madame Lessard décrit le sergent Savage comme s'étant présenté à elle avec une attitude arrogante, intimidante et irrespectueuse, le Tribunal n'a aucune difficulté à la croire. Lorsque madame Beaudoin décrit le sergent Savage comme un policier intimidant et arrogant, le Tribunal la croit aussi.

²⁹ Elle voyage le 28 janvier 2020.

³⁰ Elle reçoit l'envoi de la SAAQ le 16 février 2020. Une prolongation de délai au 5 mars 2020 lui a été accordée pour fournir les documents, dont un rapport de son médecin, et un rapport sur l'état de sa vision.

³¹ Pièce P-1, lettre à la cour municipale du 27 janvier 2020.

[89] Les conséquences pèseront lourd sur madame Lessard. Il y a les conséquences économiques telles que les 26 appels interurbains pour organiser et recueillir l'information requise par la SAAQ et un retour précipité de la Floride. Mais plus importants encore sont les impacts sur sa qualité de vie : le stress, les insomnies et les cauchemars qui l'habiteront jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation de la SAAQ que son permis ne sera pas suspendu³². C'est son autonomie qui était en jeu.

[90] Le Tribunal peine à comprendre comment une interception pour un arrêt obligatoire que le policier considère comme n'ayant pas été fait conformément au *Code de la sécurité routière*³³, cause autant de préjudices. Ce n'est pas par inadvertance ni par ignorance que le sergent engage madame Lessard dans un processus laborieux la forçant à démontrer qu'elle est apte à conduire un véhicule moteur. Il est un policier d'expérience.

[91] Cette affaire ne peut trouver d'explication que par le manque de respect et de considération.

Fardeau de preuve

[92] La Commissaire a démontré par une preuve prépondérante que le sergent Savage a manqué à son devoir de préserver la confiance et la considération requises par sa fonction en manquant de respect et de politesse envers madame Lessard.

[93] Tant objectivement que subjectivement, le comportement du sergent Savage constitue une inconduite sous l'article 5 al. 2 (5) du Code, et porte atteinte à son devoir de préserver la confiance et la considération requises par l'exercice de sa fonction.

[94] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[95] **QUE** le sergent **PHILIPPE SAVAGE** n'a pas dérogé à l'article 5 *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenu des propos injurieux fondés sur l'âge de madame Jocelyne Lessard);

³² Pièce C-4 reçue le 8 juillet 2020.

³³ Préc., note 20.

Chef 2

[96] **QUE** le sergent **PHILIPPE SAVAGE** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect et de politesse à l'égard de madame Jocelyne Lessard).

Sylvie Séguin

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Dates de l'audience : 6, 8, 9 février 2024 et 25, 26 juillet 2024.

ANNEXE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Philippe Savage, matricule 55, membre de la Régie de police de Memphrémagog:

Lequel, à Magog, le ou vers le 21 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, à l'endroit de madame Jocelyne Lessard, en commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en tenant des propos injurieux fondés sur son âge;
2. en lui manquant de respect et de politesse.